



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
d'Evécquemont (78)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-001-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin Français approuvée le 30 juillet 2008 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux carrières souterraines de gypse abandonnées dans le massif de l'Hautil approuvé par arrêté du 26 décembre 1995 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal d'Evécquemont du 20 septembre 2014 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU d'Evécquemont en cours d'élaboration, débattu en séance du conseil communautaire de la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE du 29 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 2 novembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Evécquemont ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 25 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 21 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de maîtriser la croissance démographique communale, permettant d'accueillir 40 habitants supplémentaires et d'atteindre ainsi une population de 850 habitants à l'horizon 2026 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction d'une vingtaine de logements selon le PADD (estimation que le dossier indique avoir été ramenée à 16 logements pour des raisons « liées à l'application stricte des prescriptions du PNR » (du Vexin) qui seront réalisés au sein du tissu urbain communal ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD prévoit de « maintenir la vie locale et l'attractivité communale » permettant de répondre aux besoins des habitants (commerce de proximité, activités compatibles avec l'habitat, équipements) sans création de zone dédiée à cet effet ;

Considérant que le projet de PADD comporte également des orientations visant à préserver le patrimoine et les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, à valoriser les coteaux de la vallée de Seine et les entrées de village et à mettre un terme à la consommation des espaces agricoles et naturels ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE & OISE, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Evecquemont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS d'Evecquemont, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

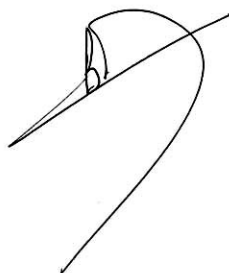
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Evecquemont peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Evecquemont serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Evécquemont. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.